



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 78505

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants les plus démunies. Depuis le décret du 4 janvier 1991, les veuves d'anciens combattants sont ressortissantes à l'Office national des anciens combattants. Selon l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité, l'ONAC a « pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants ». L'article 125 du PLF pour 1992 a créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Le fonds de solidarité se compose de deux allocations non cumulables : l'allocation de préparation à la retraite et l'allocation différentielle, qui constitue un complément de ressources spécifique. L'allocation différentielle assure à tout bénéficiaire un revenu mensuel minimum garanti pouvant, en application de l'article 109 de la loi de finances pour 1998, être majoré dans certaines conditions. Certaines veuves d'anciens combattants sont très démunies et ne peuvent subvenir à leurs besoins. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soit étendu à ces veuves le bénéfice de l'allocation différentielle et que leur situation s'améliore.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que le fonds de solidarité a été mis en place par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, en raison de l'impact non négligeable qu'ont pu représenter les sacrifices consentis par ces anciens combattants sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Il correspond en tout état de cause à un avantage personnel et leur a été ouvert au titre de la reconnaissance et de la solidarité nationales, pour leur permettre d'accéder, avant la prise en charge de leur retraite professionnelle par les organismes habilités, à un revenu mensuel compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Compte tenu des motivations ci-dessus rappelées ayant entraîné la création du fonds de solidarité, il ne peut être envisagé d'en étendre l'accès aux veuves, y compris à celles dont la situation est la plus fragile sur le plan financier. En revanche, les veuves, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre à ce titre à l'aide matérielle, morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du ministre, les crédits d'action sociale de ce dernier, destinés notamment à des actions spécifiques de secours en faveur des plus démunies, ont été pérennisés pour 2004 par l'inscription non plus en cours de discussion parlementaire mais dès le projet de loi de finances initiale de l'ensemble des crédits dévolus à cette fin. Cette mesure permet ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC. Dans le cadre du budget pour 2005, une attention supplémentaire a été portée aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés financières. Les crédits sociaux de l'ONAC ont en effet été revalorisés de 0,47 MEUR, soit une progression de 3,9 % afin de répondre à l'augmentation des secours. Ils s'élèvent désormais à 12,6 MEUR. Le projet de loi de finances pour 2006 prévoit une augmentation de ces mêmes crédits à hauteur de 500 000 euros, soit une progression de près de 4 %. Le budget atteindra ainsi 13,1 MEUR en 2006, permettant à cet établissement public de renforcer sa politique de solidarité en direction, notamment, des veuves d'anciens combattants en situation de détresse matérielle et de développer

les services à domicile, créateurs d'emplois. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance. Comme l'a souligné le ministre lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, un groupe de travail chargé d'étudier de façon approfondie ce sujet sera constitué dans la perspective du budget pour 2007. Les parlementaires y seront associés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78505

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10702

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 230